



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 64019

Texte de la question

M Jean de Lipkowski rappelle à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que les travailleurs saisonniers sont considérés par l'ASSEDIC comme ne percevant pas une rémunération régulière et sont privés de ce fait des allocations de chômage. Ils sont considérés « en chômage saisonnier » « s'ils ne peuvent apporter la preuve qu'au cours d'une des trois années précédentes ils occupaient, à la même époque et pendant la même période, un emploi salarié dont ils tiraient une rémunération régulière ». Dans une région touristique comme celle du département de la Charente-Maritime, cette réglementation pénalise doublement les travailleurs saisonniers, qui sont, d'une part, contraints d'accepter ce type d'emploi puisqu'ils n'ont pas la possibilité de trouver un travail à l'année, et, d'autre part, ne sont cependant rémunérés que sur la base du SMIC. Aucune allocation de chômage ne leur sera servie et ils sont dès lors privés de revenus en dehors de la saison touristique. Il lui demande si elle n'estime pas indispensable de revoir cette réglementation et d'admettre les travailleurs saisonniers au bénéfice des allocations de chômage lorsqu'ils s'inscrivent comme demandeurs d'emploi.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre de l'accord national interprofessionnel du 24 mars 1990 relatif aux contrats de travail à durée déterminée et au travail temporaire, les partenaires sociaux avaient précisé que la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage réexaminerait la définition du chômage saisonnier. Cette définition fait l'objet de la délibération n° 6 du 12 juin 1990 selon laquelle est chômeur saisonnier le travailleur privé d'emploi, qui, au cours des trois dernières années précédant la fin de son contrat de travail a connu des périodes d'inactivité chaque année à la même époque. Afin de mieux prendre en compte l'évolution du marché du travail, tout en limitant le recours à l'indemnisation pour les salariés relevant de secteurs dont l'activité est saisonnière, la commission paritaire nationale a procédé le 7 février 1991 à des aménagements significatifs du texte de la délibération. Tout d'abord, les règles relatives au chômage saisonnier ne sont pas applicables aux salariés privés d'emploi âgés de cinquante ans et plus qui justifient de trois années d'activité salariée au cours des cinq dernières années. Par ailleurs, les périodes de chômage n'excédant pas quinze jours sont d'office réputées fortuites et sont toujours indemnifiables. Dans les autres cas le caractère fortuit du chômage saisonnier peut être reconnu par l'Assedic au regard des éléments suivants : variétés des secteurs d'activité dans lesquels l'intéressé a travaillé ; durée différente des contrats ; nature des contrats ; attitude du travailleur privé d'emploi chaque fois qu'il s'est retrouvé sans emploi. Toutefois est considéré chômeur saisonnier le travailleur privé d'emploi qui a exercé au cours de deux des trois années précédant la fin du contrat de travail, une activité saisonnière, réputée comme telle dès lors qu'elle est exercée dans l'un des secteurs suivants : exploitations forestières ; centre de loisirs et vacances ; sport professionnel ; activités saisonnières liées au tourisme ; activités saisonnières agricoles (récoltes, etc) ; casinos et cercles de jeux. Cette activité saisonnière doit avoir été exercée au cours des douze derniers mois précédant la fin du contrat de travail.

Données clés

Auteur : [M. de Lipkowski Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64019

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 16 novembre 1992, page 5185